



Règlement concours « Ta classe en colo »
Année scolaire 2019-2020
Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
avec la Jeunesse au Plein Air

Article 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

1.1 La Jeunesse au Plein Air (JPA) se situant 21 rue d'Artois, 75008 Paris SIRET n°775 663 115 00043, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse : **Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - DJEPVA** se situant 95 avenue de France, 75013 à Paris, SIRET n° 120 041 017 00035 et la **Direction générale de l'enseignement scolaire - DGESCO** se situant 107 rue Grenelle 75007 Paris (« **l'Organisateur**»), organisent un concours intitulé « **TA CLASSE EN COLO** » (le « **Concours** »).

1.2 Le Concours est animé sur le site de la JPA <http://www.jpa.asso.fr/> de novembre 2019 au 10 mars 2020 à minuit (heure de France métropolitaine).

1.3 Le présent règlement (le « **Règlement** ») définit les conditions d'organisation, de participation et de déroulement du concours. Tout participant au concours reconnaît avoir pris connaissance du règlement et accepter sans réserve de s'y conformer.

Article 2 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le Règlement est consultable à tout moment gratuitement sur la page du site internet de la JPA <http://www.jpa.asso.fr/>

Article 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DEROULEMENT DU CONCOURS

3.1 La participation au Concours est soumise à l'acceptation et au respect par chaque participant des stipulations du Règlement. Le non-respect de tout ou partie des stipulations du Règlement par un participant, et notamment des conditions de participation définies aux articles 3 et 5, auront pour effet l'invalidation de la participation du participant concerné au concours et sa disqualification de toute possibilité de remporter l'une des dotations décrites à l'article 5 ci-après.

3.2 Le Concours est uniquement ouvert aux classes de CM1 et de CM2. En sont exclues les personnes directement ou indirectement impliquées dans l'organisation ou la conduite du concours, ainsi que les membres de leurs familles directes.

- Pour participer au Concours, chaque classe participante devra entre **la fin novembre 2019 et le 10 mars 2020 à minuit** (heure de France métropolitaine) envoyer les productions numérisées (via un système de transfert de gros fichiers de son choix), accompagnées de la fiche identité complétée (aucune production ne sera acceptée par envoi postal ou dépôt à **l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN)** de la circonscription, chargé d'en prendre connaissance, de compléter et signer la fiche identité. **L'IEN devra ensuite et selon les mêmes modalités transmettre le projet et la fiche d'identité complétée à la JPA**, chargée de l'organisation du jury à l'adresse : lajpa@jpa.asso.fr (avec copie pour information à l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département).

Cette production devra répondre au scénario suivant : " « *Un directeur de colonie de vacances demande à la classe de collaborer à organiser sa prochaine colo* ». Cette présentation de la colonie de vacances sur format libre numérisable pourra prendre des formes diverses (vidéo type reportage, journal, histoire, BD, guide, journal de bord, etc.).

Toute candidature ne répondant pas aux conditions de participation sera disqualifiée d'office.

Article 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

4.1 Les classes gagnantes du concours (le(s) « **Gagnant(s)** »), seront désignées dans la semaine du 16 mars 2020 par l'organisateur. Elles seront sélectionnées en fonction de divers critères tels que la qualité de la production, la pertinence du contenu, la démarche pédagogique mise en œuvre et également de l'originalité de la présentation. Il sera possible de procéder par voie de tirage au sort en cas d'égalité.

4.2 Chaque classe gagnante sera contactée par la JPA dès le palmarès arrêté. **Une remise des prix sera organisée dans les écoles lauréates en avril 2020.**

Article 5 : DOTATIONS ATTRIBUEES AUX GAGNANTS

5.1 Un séjour d'une semaine inscrit au catalogue des partenaires sera offert à chaque enfant de chaque classe lauréate. La participation au séjour n'étant pas obligatoire.

Ces séjours d'une valeur d'environ 500 € comprenant le trajet, le logement et les activités seront à répartir par groupe de 3 à 4 élèves volontaires pour des départs en juillet et en août 2020.

5.2 Chacune des classes gagnantes remportera l'un des lots susvisés.

La classe gagnante devra impérativement, sous peine de se voir priver de tout droit à la dotation, confirmer à la JPA son acceptation de la dotation par e-mail. Elle transmettra au plus **tard 15 jours après les vacances scolaires de printemps 2020** la liste des élèves partants (à l'adresse ajpa@jpa.asso.fr).

Les informations pratiques sur l'organisation des séjours (règles et conditions du séjour, informations pratiques sur le transport, documents et informations à fournir etc.) seront communiquées lors de la remise des prix par l'organisateur aux gagnants.

Chacun des gagnants s'engage à respecter les règles d'organisation du séjour.

Article 6 : CONDITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS

6.1 L'Organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer que les dotations correspondront à la description figurant à l'article 5 ci-avant. L'Organisateur ne saurait toutefois être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les dotations devaient être partiellement ou totalement modifiées, reportées ou annulées.

6.2 Aucune substitution des dotations sous forme d'argent comptant ou d'avoir n'est possible. Les dotations (et leur contenu) ne sont ni cessibles, ni dissociables, ni échangeables, ni modifiables, ni remboursables. Elles sont émises au nom de chaque gagnant.

6.3 Si un Gagnant refuse ou ne confirme pas à l'Organisateur son acceptation de la dotation dans le délai et les conditions prévues à l'article 5.2 ci-avant, ce Gagnant se verra automatiquement privé de tout droit de réclamer la dotation à l'Organisateur, ni ne pourra réclamer la dotation sous forme d'argent.

Article 7 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de nécessité, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le Règlement. Dans de telles circonstances, le Règlement mis à jour sera publié sur le site de la JPA <http://www.jp.a.asso.fr/>.

Article 8 : RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

8.1 Les participations au Concours incomplètes, inexactes, inéligibles ou frauduleuses sont nulles.

8.2 L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, retard ou mauvais acheminement des participations, de défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, de perte ou d'absence de connexion réseau, de transmission informatique défaillante, incomplète, tronquée ou différée.

Article 9 : INFORMATIONS PERSONNELLES

9.1 Pour participer au Concours et recevoir les dotations, les participants doivent fournir certaines informations à l'Organisateur ou ses agents. Ces informations sont destinées à l'usage de l'Organisateur pour l'organisation du Concours et l'attribution des dotations.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer directement auprès de l'Organisateur à tout moment en écrivant à l'adresse email de la JPA laipa@jpa.asso.fr

Article 10 : RESPONSABILITE

10.1 L'Organisateur et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'événement résultant de la connexion du participant à Internet et/ou de sa participation au concours. En particulier, l'Organisateur et ses agents déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage subi de quelque manière que ce soit par les participants, leurs équipements informatiques et/ou les données stockées sur ceux-ci, ou leurs activités personnelles, professionnelles ou commerciales.

10.2 Toute contestation ou réclamation afférente au Concours et/ou au présent Règlement devra être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception, cachet de la Poste faisant foi) à la JPA à l'adresse suivante : Jeunesse au Plein Air, 21 rue d'Artois 75008 PARIS dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de clôture du concours, soit au plus tard le 17 avril 2020. Aucune réclamation ne sera admise après cette date.

10.3 Le Concours est régi par le droit français. Tout litige afférent au concours et au présent règlement, qui n'aurait pas reçu de solution amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11 : CONTACT

Pour tout contact avec l'Organisateur dans le cadre du déroulement du concours, merci d'utiliser l'adresse email suivante : laipa@jpa.asso.fr

En cas de questions sur l'exploitation de vos données par la JPA et/ou si vous souhaitez que nous supprimions votre adresse e-mail de nos systèmes, merci de contacter : laipa@jpa.asso.fr